# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19311161\*



Déposé 15-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722824402

**Dénomination :** (en entier) : SA. Soins infirmiers à domicile

(en abrégé):

Société privée à responsabilité limitée Forme juridique:

Siège: Chaussée de Mons 19 bte 14

(adresse complète) 1400 Nivelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu ce 14 mars 2019, en cours d'enregistrement, par le notaire Diane de Roubaix, associé de la sprl civile «Adeline Vanpée et Diane de Roubaix - Notaires associés», à 1400 Nivelles, Faubourg de Charleroi, 4, il résulte que Madame SALEHI Azita, domiciliée à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 19/14 a déclaré constituer une société privée à responsabilité limitée, dénommée «SA. Soins infirmiers à domicile », ayant son siège social à Nivelles, chaussée de Mons, 19/14, au capital de 18.600 euros représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/186ème de l'avoir social. Elle a apporté l'ensemble des biens incorporels et corporels, actifs et passifs, et les droits et engagements liés à son activité d'infirmière. En rémunération de cet apport, il lui a été attribué la totalité des 186 parts sociales. Le rapport de Monsieur Laurent Dethier, Réviseur d'entreprises, représentant de la Sprl civile «DP Associates- Réviseurs d'entreprises, à Liernu, conclut en date du 12 mars 2019 dans les termes suivants:

«L'apport en nature effectué par Madame Azita SALEHI à l'occasion de la constitution de la SprI SA. Soins infirmiers à domicile consiste en les biens incorporels et corporels, actifs et passifs, et les droits et engagements liés à son activité d'infirmière.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d' Entreprises en matière d'apports en nature et que le fondateur de la société est responsable de l' évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Seule, une partie de l'apport sera affectée à la souscription du capital, le solde de la valeur de l'apport fera l'objet d'une inscription au crédit d'un compte de dette vis-à-vis de l'apporteur, laquelle dette, soustraite aux risques et aléas sociaux, sera réglée à l'apporteur selon des modalités qui seront convenues ultérieurement entre parties. Cette deuxième opération est constitutive d'un quasi. apport.

Le présent rapport porte sur cette double opération.

## 6.1. Apport en nature

L'apport en nature affectée à la souscription du capital effectué par Azita SALEHI à l'occasion de la constitution de la Sprl SA Soins infirmiers à domicile, dont la valeur a été fixée à 18.600,00 €, sera rémunéré par l'attribution de 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Sous réserve de l'obtention des certificats prévus en matière fiscale et sociale, à défaut desquels la société court le risque de devoir intervenir en suppléance de la cédante si elle n'honore pas ses dettes fiscales et sociales, la valeur de cette partie de l'apport à laquelle conduisent les modes d'évaluation adoptés correspond au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

contrepartie de cette partie de l'apport, soit EUR 100.

## 6.2. Quasi apport

La rémunération totale accordée en contrepartie de la partie de l'apport faisant l'objet d'une inscription au crédit d'un compte de dette vis-à-vis de l'apporteur, consiste en une somme d'argent strictement équivalente à la valeur attribuée à cette partie de l'apport; cette somme sera payable selon les disponibilités de la société. L'inscription en compte courant résultant de la présente opération sera de 126.700,26 €.

Sous réserve de l'obtention des certificats prévus en matière fiscale et sociale, à défaut desquels la société court le risque de devoir intervenir en suppléance de la cédante si elle n'honore pas ses dettes fiscales et sociales, la valeur de la partie de l'apport faisant l'objet d'une inscription à un compte de dettes, valeur à laquelle conduisent les modes d'évaluation adoptés, correspond à la rémunération attribuée en contrepartie de l'acquisition.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, aucune autre rémunération que celles décrites ci-dessus n'est prévue.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion »

Objet : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger,

- toute prestation généralement quelconque en matière de soins de santé se rattachant au métier d' infirmière et notamment tous soins infirmiers à domicile, l'accomplissement de tous actes paramédicaux, de tous les soins et de toutes les prestations de services relevant de l'art infirmier à l' exclusion de l'exercice de la médecine.
- La vente en gros ou en détail de tous produits paramédicaux
- La location, l'achat, la vente et la distribution de tous appareils ou produits de soins de santé et accessoires de bien-être et protection.

Elle pourra exercer le rôle d'intermédiaire commercial dans le négoce de produits de toute nature, à l'exclusion de ceux dont la commercialisation tombe sous l'application d'une réglementation particulière.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises ayant un objet identique qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant qu'ils n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation exclusivement paramédicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille », n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Les modalités d'investissement doivent être approuvées, au préalable, par les associés à une majorité des deux tiers minimum.

La société peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement des intérêts.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société ne peut faire des opérations mobilières que pour son propre compte.

1. : La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital : Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600€). Il est représenté par 186 parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième de l'avoir social.

Titres : Les parts sont nominatives et sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social. Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de septembre de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Exercice social. L'exercice social commence chaque année le premier avril et finit le 31 mars de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition des bénéfices : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition de l'actif net: Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

- 1er exercice social : celui-ci débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 mars 2020. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.
  - Gérance : Est nommée gérante pour la durée de la société : Madame SALEHI, prénommée qui



accepte. Son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Mme SALEHI au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Diane de Roubaix, notaire associé

Déposé : expédition, rapport du fondateur ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers